



**RÈGLEMENT 121-26 MODIFIANT DES  
DISPOSITIONS SUR LES STATIONNEMENTS  
INTÉRIEURS, STATIONNEMENTS SOUTERRAINS  
ET SUR LE NOMBRE DE CASES DE  
STATIONNEMENT POUR UN USAGE « PUBLIC »**

Adopté le 7 avril 2025 (Résolution 2025-04-065)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE VAUDREUIL-SOULANGES  
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DES-CASCADES

**RÈGLEMENT 121-26 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 121  
POUR MODIFIER DES DISPOSITIONS SUR LES STATIONNEMENTS INTÉRIEURS,  
STATIONNEMENTS SOUTERRAINS ET SUR LE NOMBRE DE CASES DE  
STATIONNEMENT POUR UN USAGE « PUBLIC »**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Pointe-des-Cascades a adopté le Règlement de zonage numéro 121 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19);

CONSIDÉRANT QU' en vertu de cette même loi, la Municipalité de Pointe-des-Cascades peut modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite modifier les dispositions relatives au stationnement intérieur et au nombre de cases de stationnement selon l'usage « Public »;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions actuelles en matière de stationnement permettent que l'ensemble du rez-de-chaussée d'un bâtiment puisse être utilisé à des fins de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE l'optimisation de l'utilisation du rez-de-chaussée d'un bâtiment est essentielle pour répondre aux besoins de la population et mieux utiliser les espaces disponibles en zone urbaine;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier la réglementation d'urbanisme pour encourager une meilleure gestion du territoire;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du présent de règlement ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Jean-Pierre Poirier, et que le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 3 mars 2025, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.);

CONSIDÉRANT QU'un avis public concernant la tenue d'une assemblée publique de consultation sur le premier projet a été publié le 21 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée publique de consultation tenue le 31 mars 2025 n'a donné lieu à aucune modification du premier projet;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont disponibles pour consultation sur le site internet depuis le début de la séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par le conseiller Benoit Durand  
appuyé par la conseillère Anick Rodrigue

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le projet de Règlement 121-26 amendant le règlement de zonage numéro 121 pour modifier des dispositions sur les stationnements intérieurs, stationnements souterrains et sur le nombre de cases de stationnement pour un usage « public » soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

### Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### Article 2

L'article 511 du règlement de zonage numéro 121 qui se lit comme suit :

#### **« 511 Stationnement intérieur**

*Le stationnement des véhicules peut se faire à l'intérieur d'un abri d'auto permanent ou temporaire ou à même le bâtiment principal. Dans ce dernier cas, il doit être séparé des pièces habitables par une cloison coupe-feu et son plancher doit être situé à un niveau plus élevé que celui de la couronne de la rue en façade du terrain. »*

est remplacé par ce qui suit:

#### **« 511 Stationnement intérieur**

Le stationnement des véhicules peut se faire à l'intérieur d'un abri d'auto permanent ou à même le bâtiment principal.

Pour une habitation unifamiliale ou bifamiliale, lorsque le stationnement est effectué au rez-de-chaussée à même le bâtiment principal, la superficie de plancher dédié au stationnement ne peut excéder 50 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal.

Pour tout autre usage, lorsque le stationnement est effectué au rez-de-chaussée à même le bâtiment principal, la superficie de plancher dédié au stationnement ne peut excéder 30 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal.

La superficie de plancher dédié au stationnement doit être comptabilisée dans la superficie de plancher totale du rez-de-chaussée du bâtiment principal. »

### Article 3

Le règlement de zonage numéro 121 est modifié par l'ajout de l'article 511.1 qui se lit comme suit :

#### **« 511.1 Stationnement souterrain**

Le stationnement des véhicules peut se faire à l'intérieur d'une aire de stationnement situé directement sous le rez-de-chaussée du bâtiment principal. Une telle aire de stationnement ne peut excéder l'emprise au sol du bâtiment principal. »

### Article 4

Le paragraphe l) de l'article 516 du règlement de zonage numéro 121 qui se lit comme suit :

#### **« l) *Public***

*Église, une (1) case de stationnement pour six (6) sièges; bibliothèques, musées, une (1) case par 25 m<sup>2</sup> (270 pi<sup>2</sup>) de plancher; écoles et maisons d'enseignement primaire et secondaire, une (1) case par classe et une (1) case par deux (2) employés; maisons de retraite ou de convalescence, une (1) case de stationnement par médecin et une autre par deux (2) employés. »*

est modifié pour se lire comme suit :

« l) Public

Église, une (1) case de stationnement pour six (6) sièges; bibliothèques, musées, une (1) case par 25 m<sup>2</sup> (270 pi<sup>2</sup>) de plancher; établissements d'enseignement, une (1) case par classe et une (1) case par deux (2) employés; maisons de retraite ou de convalescence, une (1) case de stationnement par médecin et une autre par deux (2) employés; garages et ateliers de voirie, une (1) case de stationnement par 45 m<sup>2</sup> (485 pi<sup>2</sup>) de plancher. »

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ  
À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 AVRIL 2025**